



Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (DDTM56)

Conseil Départemental du Morbihan (CD56)

Direction de l'eau et de l'aménagement de l'espace (DEAE) – Service des espaces naturels sensibles (ENS)

SPPL

Commune de Landaul

DOSSIER D'APPROBATION

Modification et suspension
de la servitude de passage des piétons le long du littoral

Notice explicative

Par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY



02/10/2017



~ 6 MAI 2019

SOMMAIRE

I. Introduction	4
II. Présentation de l'opération	5
II.1 Objet de la Servitude de Passage des Piétons le long du littoral	5
II.2 Objet du présent dossier	5
III. Définition de la servitude	5
III.1 Textes de références	5
III.2 Définition	5
III.3 Cas de modification de la servitude	5
III.4 Cas de suspension de la servitude	5
III.5 Cas particulier	5
IV. Historique du projet de tracé	8
IV.1 Concertation	8
IV.1.1 - Participation au COPIL	8
IV.1.2 - Concertation avec les riverains	8
V. Description du projet	9
V.1 Préambule	9
V.2 Méthode	9
V.3 Description de l'application de la servitude	9
VI enquête publique	7
V.4 Section 1	12
V.5 Section 2	14
V.6 Section 3	16
Sigle	19
Annexes (Jointes au présent dossier)	19
Annexe 1 - Plan du projet de tracé sur fond-ortho-photo et cadastral	
Annexe 2 - Evaluation des incidences du projet au titre de Natura 2000	
Annexe 3 – Liste des propriétaires	

Cartes dans le texte

Carte 1 – Localisation régionale du projet	6
Carte 2 – Localisation départementale du projet	6
Carte 3 – Localisation communale	7
Carte 4 – Localisation des deux sections d'étude	9
Carte 5 – Détail du projet section 1	13
Carte 6 – Détails du projet section 2	15
Carte 7 – Détail du projet – Section 3	17



I. Introduction

La gestion de la randonnée à l'échelle du département est assurée par le Conseil Départemental du Morbihan (CD56) via le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

L'objet de ce présent dossier est de présenter un itinéraire de randonnée, inscrit au PDIPR. Il permettra d'assurer la liaison du GR® 34 entre les communes du Nostang et de Locoal-Mendon en passant par Landévant et Landaul. Cette liaison est actuellement interrompue entre ces deux communes.

La Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral (SPPL) – non arrêtée sur la commune de Landaul- sera employée pour créer cet itinéraire. En effet, la Loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, permet d'instaurer cette servitude pour garantir au plus grand nombre l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Le GR® 34 pourra utiliser cette servitude sur la commune de Landaul.

Le travail d'analyse a été réalisé en étroite collaboration avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), compétente pour porter l'enquête publique et valider la SPPL (contrainte réglementaire de mise en place) sous l'autorité du préfet du Morbihan.

Ce dossier s'attachera à détailler le choix du tracé final résultant d'une étude d'analyse des contraintes réalisée sur plus de deux ans sur le territoire concerné. La mise en place de la servitude doit être (à l'échelle cadastrale) justifiée finement en fonction des outils réglementaires mis à disposition. La contrainte écologique est l'une des contraintes justifiant d'une modification ou d'une suspension du tracé. Le tracé potentiel est positionné dans le site classé Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Ria d'Étel ». Une notice d'incidence complète accompagnera ce dossier en identifiant les zones écologiquement sensibles.

Dès le début du projet, le Département du Morbihan et les Services de la DDTM ont souhaité mettre en place une démarche participative soutenue afin d'intégrer au mieux la réflexion de mise en place du sentier. L'enquête publique constitue en soit, l'étape ultime de cette démarche avant validation finale du tracé.

II. Présentation de l'opération

II.1 Objet de la Servitude de Passage des Piétons le long du littoral

La servitude de passage des piétons le long du littoral a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Il s'agit ainsi de donner aux habitants la possibilité de cheminer librement le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile tant à la population locale qu'aux gens de passage.

Dans de nombreuses communes littorales, un sentier dit « du douanier » existe de fait le long des côtes, permettant la libre circulation des piétons le long du littoral. Cependant, ce sentier « du douanier » ne reposait sur aucune base législative avant que n'intervienne la Loi du 31 décembre 1976 portant sur la réforme du Code de l'urbanisme qui a institué la servitude de passage des piétons le long du littoral.

La servitude de passage permet ainsi d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, jusqu'ici, en raison de la configuration du terrain et, parfois, de l'existence de propriétés bâties riveraines, demeuraient inaccessibles au public.

Dans le cadre de la politique d'aménagement du littoral, l'institution de chemins piétons le long des côtes est l'une des tâches prioritaires à mener. Ainsi, dans le Morbihan, de nombreuses communes ont déjà fait l'objet de la procédure administrative prévue par la Loi du 31/12/1976.

II.2 Objet du présent dossier

Le présent dossier a pour objet de présenter le choix du tracé de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral sur la commune de Landaul (entre le moulin de la Demi-ville au nord et la route communale au sud près de Lann Runigo).

A noter qu'aucun Arrêté préfectoral n'a déjà été pris pour la mise en place de la servitude sur la commune. Aujourd'hui, la continuité de cheminement du GR34 est assurée sur la voirie communale bien en retrait du trait de côte. Cet itinéraire n'est pas totalement sécurisé et adapté.

La description du tracé est réalisé à l'échelle du parcellaire cadastrale. Accompagnée de cartes, cette présentation facilite la lecture et permet l'appropriation du document par tous.

III. Définition de la servitude

III.1 Textes de références

Deux textes définissent le contenu de la servitude de passage des piétons sur le littoral et les conditions de sa mise en œuvre.

- ✓ La Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986, portant sur la réforme du Code de l'urbanisme, qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral, et codifiée sous les articles L 121-31 à L 121-37 du Code de l'urbanisme.
- ✓ Le décret d'application n° 77-753 du 7 juillet 1977, complété par les décrets n° 90-481 du 12 juin 1990, n° 93-726 du 29 mars 1993 et n° 2010-1291 du 28 octobre 2010, codifiés sous les articles R121-9 à R 121-32 du Code de l'urbanisme.

III.2 Définition

Définition de la servitude (l'article L 121-31):

C'est une bande de 3 mètres de largeur établie sur les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime et calculée à compter de la limite de ce Domaine. Ceci correspond au tracé dit "de droit" de la servitude. Cette largeur de 3 mètres est naturellement le maximum qui puisse grever un terrain. Généralement, une distance moindre sera non seulement suffisante mais préférable pour des raisons d'aspect et d'ambiance.

Les propriétés privées concernées par la servitude sont aussi bien celles des particuliers que celles des collectivités ou organismes publics.

III.3 Cas de modification de la servitude

La servitude de droit peut être modifiée.

Elle se trouve modifiée dès lors que le passage se situe pour tout ou partie hors de cette bande de 3 m contigüe à la limite du Domaine Public Maritime (DPM). Il peut y avoir des modifications pour assurer la continuité du cheminement des piétons ou permettre leur libre accès au rivage de la mer, pour tenir compte des cheminements existants ou pour s'adapter à la configuration de la côte. La servitude de passage est également modifiée dans ses caractéristiques lorsque l'emprise de la servitude est réduite à moins de 3 mètres de large.

La servitude peut se heurter à des obstacles de toute nature, dans ce cas, la servitude n'est plus de droit et sa mise en œuvre doit émaner d'une décision motivée de l'autorité administrative

III.4 Cas de suspension de la servitude

La servitude de droit peut être suspendue.

Elle peut d'autre part être suspendue, à titre exceptionnel, notamment si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement d'un service public ou d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession, ou s'il compromet la conservation d'un site écologique ou archéologique ou la stabilité des sols. Là aussi, une enquête publique est nécessaire.

Toutefois, si l'évolution du statut ou de l'usage des terrains ne justifie plus la suspension de la servitude, elle est rétablie, en tout ou partie suivant les règles définies au code de l'urbanisme.

La loi (art L121-33) a également prévu deux cas où l'application de cette servitude de droit ne pourra se faire qu'à des conditions très strictes :

- ✓ Cas où le tracé envisagé pour la servitude passe à moins de 15 m de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976.
- ✓ Cas où le tracé envisagé pour la servitude passe sur des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

III.5 Cas particulier

L'article L 121-34 du code de l'urbanisme a prévu la possibilité d'instituer une servitude transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants.



Carte 1 – Localisation régionale du projet



Carte 2 – Localisation départementale du projet



Carte 3 – Localisation communale

IV. Historique du projet de tracé

Le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Landaul n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Le Domaine public maritime est adjacent de la commune de Landaul, dans sa partie occidentale.

En 2013, le CG56 et la DDTM56 commandent au bureau d'études ECE Environnement, une étude préalable quant à la détermination du tracé de SPPL sur les communes de Landaul et Landévant. Cette étude comporte à la fois une étude des variantes de tracés et une étude écologique dite « d'incidence Natura 2000 ».

Cette étude d'incidence Natura 2000 nommée « Projet de sentier côtier au titre de la servitude de passage des piétons sur le littoral du Morbihan. Section Landévant-Landaul. », a été menée pendant l'année 2013 (voir annexe 2) par rapport au site classé Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation FR5300028 « Ria d'Étel ». Elle conclut en rappelant la présence d'habitats d'intérêt communautaire, mais en soulignant leur compatibilité avec un cheminement doux.

La mise en place de la SPPL le long de la ria d'Étel permet de répondre à 3 objectifs du Document d'Objectif de ces sites (DOCOB page 158), à savoir :

- ✓ Maintenir et restaurer les habitats d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable
- ✓ Maintenir et rétablir dans un état de conservation favorable les espèces d'intérêt communautaire (animales et végétales) et leurs habitats.
- ✓ Maintenir et favoriser des usages et pratiques socio-économiques cohérentes avec les enjeux écologiques du site.

IV.1 Concertation

Le processus de concertation a été un élément fort de la découverte du territoire et de l'élaboration des différents scénarios envisagés. De nombreuses réunions ou rendez-vous personnalisés ont eu lieu au cours de l'étude (voir tableaux ci-après).

IV.1.1 - Participation au COPIL

Un COPIL (COmité de PIlotage) est créé dès le début de l'étude, pour suivre l'évolution du projet. C'est une instance technique qui a pour but de valider ou de remettre en question les propositions élaborées par le bureau d'étude en concertation avec les services du département et de l'État.

Il regroupe des élus référents du département, des représentants des services du conseil général (service Espace Naturels Sensibles - ENS), et des représentants des services de l'état (DDTM). Bien sûr des élus des communes de Landaul ont pris part au COPIL, comme les élus de la commune voisine de Landévant aussi concernée par l'institution de la SPPL.

Deux réunions de COPIL ont eu lieu les 29 mars et 3 juin 2013 en mairie de Landévant. Puis une réunion technique de terrain a rassemblé le BE ECE Environnement, le CG56 et la DDTM56, le 6 novembre 2013. Enfin un dernier COPIL de restitution final s'est déroulé le 19 décembre 2013 en présence de la majorité des élus et de représentants des quartiers de Landaul.

Le tableau 1 représente l'ensemble des intervenants ayant participé au moins une fois à un comité de pilotage.

Tableau 1 – Membre du COPIL

Noms Prénoms	Fonctions/Statuts	Structure
Communes et personnes publiques		
SENECHAL Yvon	Maire de Landaul	Mairie de Landaul
LENEILLON Jean-François	Maire de Landévant	Mairie de Landévant
HAMON Jean-Léger	Chargé de mission	DDTM56
LE FLOCH Jacky	Responsable Unité littoral	DDTM56
HAMON Morgan	Chargé de mission déplacement	SM Pays d'Auray
IZARD Charlotte	Chargée de mission Natura 2000	SM Ria d'Étel
Conseil départemental et bureau d'étude		
ROYANR Olivier	Technicien ENS	Conseil Départemental du Morbihan
SIMON Jacques	PDIPR Randonnées	Conseil Départemental du Morbihan
BILLIARD Dominique	Directeur	ECE Environnement

IV.1.2 - Concertation avec les riverains

Ce processus a débuté par l'envoi de courriers officiels à tous les propriétaires concernés (voir liste en annexe). Ce courrier prévenait que le bureau d'étude Althis et les services de la DDTM se rendaient sur les parcelles privées concernées par le tracé afin de détailler précisément le cheminement. Tous les propriétaires pouvaient prendre rendez-vous sur place lors de cette venue. Le sentiment des personnes rencontrées a été recueilli et leurs éventuelles propositions notifiées.

Deux journées de rendez-vous ont été réalisées le 28/01/2015 et 30/01/2015. Le tableau 2, ci-dessous, énumère les personnes rencontrées.

Tableau 2 – Propriétaires rencontrés lors de l'enquête parcellaire

Noms	Parcelles
Mme RIGUIDEL (via sa sœur Mme DUBOST au téléphone)	ZB 0006
M.LE MENACH Didier	0A-0052, 0255, 0053, 0031, et ZA-0018
Mme MAGDENELA	ZA-0217, 0067, 0240, 0227
M.LESUR	ZA-0242
M et Mme D'ABOVILLE	ZA-0257
Mme LAVENTURE et M.Penher	ZA-0101
M. et Mme HUITOUZE	0A-0049, 0257 et 0055
M. RICLES (par téléphone)	0A-0056 et ZA-0015
M. LE MENEACH Jean	ZA-0005
M.GOUSSET	ZA-0056
M.GOUGEON	ZA-0259, 0052, 0051, 0052, et 0050

V. Description du projet

V.1 Préambule

Etant donné les présences de tronçons de sentiers existants, de nombreuses zones humides et de petits obstacles la SPPL est modifiée et dans une moindre mesure suspendue, sur l'ensemble de tracé projeté.

V.2 Méthode

Sur la commune de Landaul, le projet de SPPL a été découpé en 3 sections du nord au sud (voir carte 4). L'itinéraire est détaillé ensuite section par section :

- ✓ Section 1 : le Moulin de la Demi-ville – Mané Roh Lann
- ✓ Section 2 : Mané Roh Lann – Nord de Kerihuelo
- ✓ Section 3 : Nord de Kerihuelo à Lann Runigo

Le descriptif aborde parcelle par parcelle les problématiques rencontrées par la mise en place de la servitude de droit et les alternatives proposées. Ce descriptif a été établi lors des enquêtes parcellaires des 28 et 30 janvier 2015, auxquels tous les propriétaires étaient conviés.

En parallèle, la Notice d'incidence Natura 2000 – jointe en Annexe de ce présent dossier, réalisée dans le cadre de la mise en place du tracé, apportera les justifications des contraintes écologiques complémentaires aux arguments décrits dans ce document.

V.3 Description de l'application de la servitude

La servitude de droit est une bande d'une largeur de 3m maximum. Elle peut être réduite (modifiée) en fonction des contraintes de terrain. Généralement, le sentier matérialisant la servitude est un chemin de terre suffisamment large pour permettre aux piétons de se croiser.

La création initiale du sentier consiste généralement à un simple débroussaillage pour marquer le sentier. Les haies, les talus et les arbres sont conservés mais peuvent faire l'objet d'intervention ponctuelle (franchissements, brèches,...).

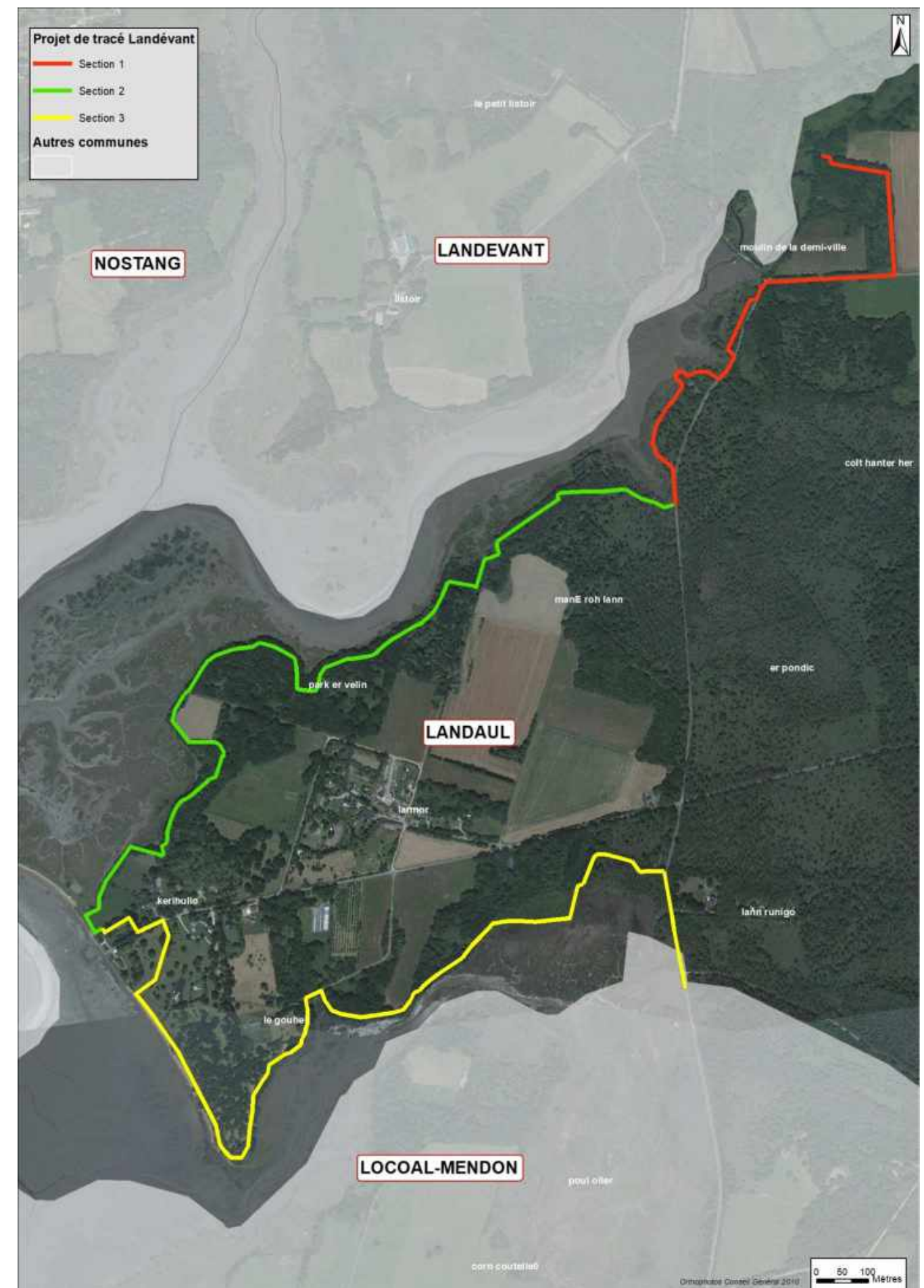
Les travaux sont -dans la mesure du possible- minimalistes, afin de s'intégrer au mieux à l'existant. Lorsque des aménagements spécifiques semblent nécessaires, ils sont notifiés dans la description.

Ce sont des dispositions qui répondent aux particularités du terrain (traversée de cours d'eau et de zones humides principalement). Ils sont décrits dans cette note pour deux raisons :

- ✓ indispensables pour assurer un accès sécurisé à l'année.
- ✓ nécessaires pour réduire l'impact sur les zones sensibles et respecter les obligations réglementaires (Loi sur l'eau en particulier)

Les zones à caractère humide sont le plus souvent contournées. Néanmoins, certaines portions les traversent, et nécessitent l'implantation de platelage en bois, généralement en essence naturelle. En aucun cas, une zone humide ne fera l'objet de drainage, remblai ou toute autre action portant atteinte à sa fonctionnalité.

Les créations plus légères comme les clôtures, ne sont pas détaillées puisque négociés avec chaque propriétaire.



Carte 4 – Localisation des deux sections d'étude

VI. Enquête publique

Les modifications du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage, la suspension de celle-ci à titre exceptionnel nécessitent une procédure spécifique qui prévoit notamment une enquête publique. Celle-ci s'est déroulée en mairie de LANDAUL du 2 mai au 22 mai 2018 et a porté sur la totalité du littoral de la commune.

La servitude de droit, dans sa définition stricte (3 mètres à compter du domaine public maritime), n'étant pas applicable compte tenu de la topographie de la côte, la servitude modifiée a été retenue sur le littoral de la commune, afin notamment d'assurer, compte-tenu de la présence d'obstacles de toutes natures, la continuité du cheminement des piétons.

A Landaul la servitude est ainsi modifiée dans son tracé et parfois suspendue pour les raisons suivantes :

- L'adaptation à la configuration des lieux : marais, pentes, bord de falaises
- La nature humide de certains terrains riverains du domaine public maritime rend difficile le passage des piétons dans l'emprise de droit à moins de travaux préjudiciables au site
- La sensibilité écologique des vasières (zones de reproduction et d'alimentation reconnue pour l'avifaune) rendent l'utilisation des bordures du rivage trop dérangeantes pour l'avifaune.

Elle est également modifiée dans ses caractéristiques, en étant réduite à 2 mètres de large sur l'ensemble du tracé voir moins pour tenir compte de la topographie de certaines propriétés.

Le projet de modifications de tracé et des caractéristiques de la servitude et de sa suspension a fait l'objet d'un avis favorable de la commissaire enquêteur en conclusion dans son avis motivé daté du 19 juin 2018, avec 3 recommandations :

- Bien veiller à prendre en compte les demandes particulières des propriétaires des parcelles impactées par la servitude, pour des aménagements connexes à mettre en place, lors de la réalisation du sentier.

Respecter au mieux les demandes des propriétaires pour caler sur leur parcelle le piquetage précis du sentier dans le respect du site et de la propriété. Et pour se faire bien veiller à les avertir du calendrier de passage des personnes chargées de la réalisation du sentier sur leur(s) parcelle(s).

- Corriger la phrase page 14 de la notice explicative V6 section 3, ZA0050, mentionnant que la haie de la digue devra être rasée pour permettre le passage des piétons. En effet cette haie est à conserver et ne peut être que débroussaillée ou élaguée.



VI.1 Section 1

Section cadastrale	N° de parcelle	Numéro(s) de photo(s)	Descriptif du cheminement
ZB	0006 et 0005	1, 2 et 3	Provenant de Landévant, la servitude longe le talus limitrophe des parcelles ZB-0006 de Landaul et ZV-0001 de Landévant sur 20m puis le franchit en obliquant au sud. En raison de la présence de la loutre d'Europe, les manifestations nocturnes seront interdites sur ce secteur. La servitude poursuit vers l'est en s'installant au sud de la haie talutée de la parcelle ZB 0005. Elle oblique ensuite au sud dans le boisement en limite de la culture de la parcelle ZB 0006. La servitude est donc modifiée pour contourner la zone humide du marais. Un simple débroussaillage devra-t-être opéré.
Parcelle publique		4	Le cheminement arrive ensuite sur le domaine public terrestre (DPT). La servitude est alors suspendue. Une continuité de cheminement est assurée sur la voie communale entre les parcelles ZB-0004 et 0A-0056 sur 280m.
0A	0056	5	La servitude reprend sur la parcelle 0A-0056 et est modifiée pour passer à 10m en parallèle de la route, pour contourner les zones humides. Puis elle rejoint de nouveau la voirie communale. Un débroussaillage de la lande est à prévoir.
Parcelle publique		6	La servitude est suspendue car le DPM jouxte le DPT sur quelques mètres. Une continuité de cheminement est assurée sur la voirie communale sur 50m.
0A	0055	7	La servitude reprend et est modifiée pour se situer en retrait de la première ligne d'arbres à partir des prés salés (voir carte 5) et ainsi éviter les zones humides. Un débroussaillage du sous-bois est prévu.
0A	0254		La servitude emprunte ensuite le haut d'une digue entre un étang et le DPM, jusqu'à la parcelle 0A-0255. La largeur est réduite à 1,5m pour s'adapter à la digue. La servitude est donc modifiée.
0A	0255		La servitude est modifiée pour être instituée en retrait des zones humides, derrière la première ligne d'arbres à partir des prés salés (voir carte 5).
Parcelle publique			La servitude est suspendue car le DPM jouxte le DPT sur quelques mètres. Une continuité de cheminement est assurée sur la voirie communale sur 70m.



Photo numéro 1



Photo numéro 2



Photo numéro 3



Photo numéro 4



Photo numéro 5



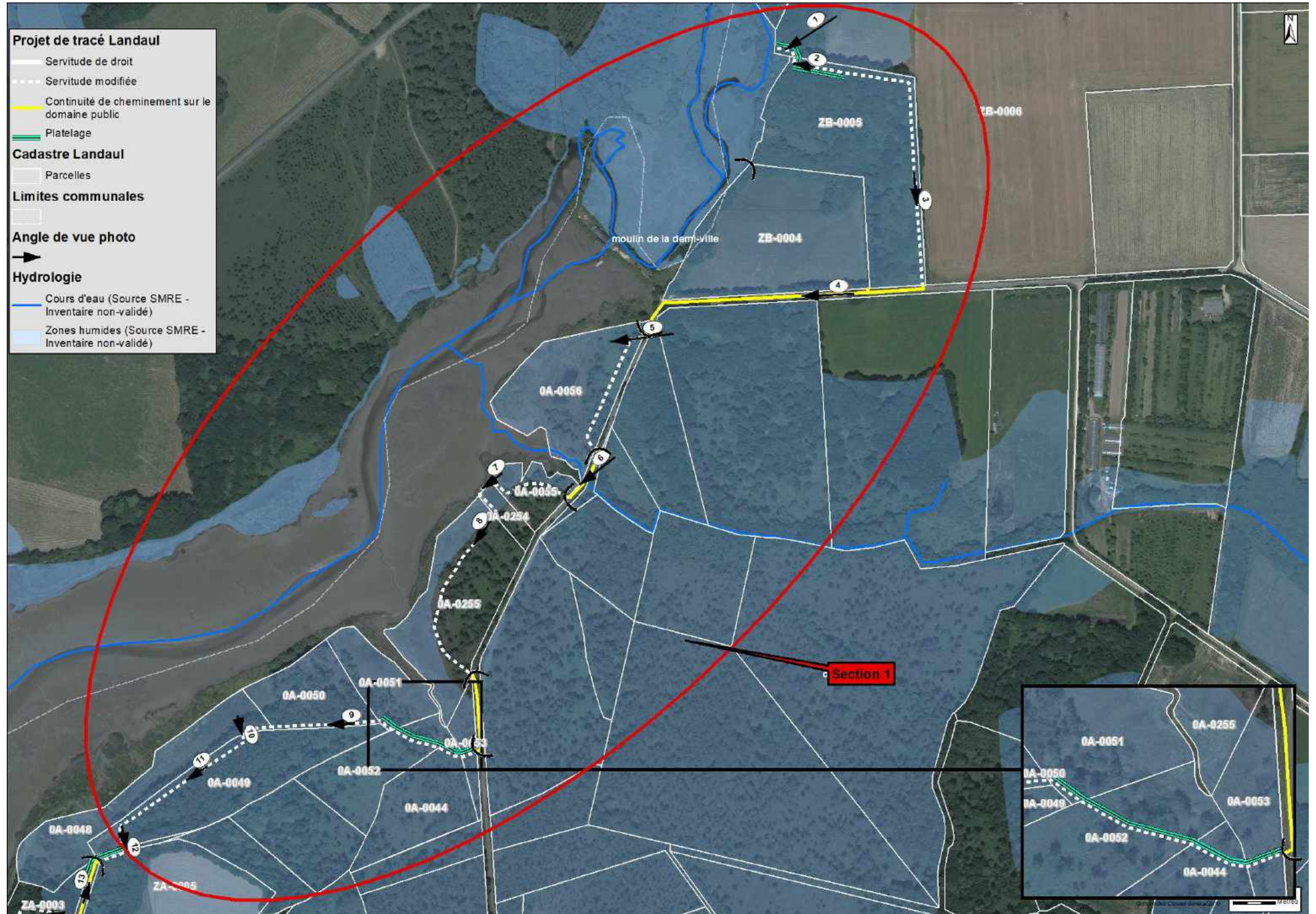
Photo numéro 6



Photo numéro 7



Photo numéro 8



Carte 5 – Détail du projet section 1

VI.2 Section 2

Section cadastrale	N° de parcelle	Numéro(s) de photo(s)	Descriptif du cheminement
0A	0053, 0044, 0052 et 0051		La servitude reprend sur la parcelle 0A-0053. Elle est modifiée pour passer 10m en retrait à partir de la première ligne d'arbres pour éviter les prés salés. Un linéaire de platelage devra être installé.
0A	0050	9	La servitude (toujours modifiée) passe en retrait du DPM pour éviter des zones humides. Elle longe le talus au sud de la parcelle.
0A	0048	10	Arrivée sur la parcelle 0A-0048, la servitude continue le long du même talus sur 25m, puis bascule au sud de celui-ci, en servitude modifiée.
0A	0049	11	La servitude est instituée 5m en retrait du talus marquant la limite du DPM. Elle est modifiée pour éviter les zones humides.
0A	0257	12	Le sentier franchit alors un ancien chemin creux à angle droit. Les talus devront être rabaissés pour aménager un passage plus aisé.
ZA	0005		La servitude modifiée traverse le boisement humide par le nord sur 30m. Un platelage d'1,50m de large est à prévoir.
Parcelle publique		13	La servitude est suspendue pour traverser le DPT. La continuité de cheminement utilise le chemin communal sur 50m. Du platelage est à prévoir dans la partir basse.
ZA	0003	14	Depuis le chemin communal, la servitude modifiée, traverse la parcelle vers l'ouest, jusqu'à la berge. Elle évite ainsi la zone humide. Deux hauts talus devront être rabaissés. La servitude longe ensuite la berge 3m en retrait pour éviter une micro-falaise et des zones humides.
ZA	0001	15 et 16	Pour les mêmes raisons que la parcelle ZA-0003, la servitude modifiée continue à 10m en retrait de la berge, puis au bout de 200m, elle contourne par le sud une trou d'eau puis une roselière pour ensuite regagner de la même manière la berge au nord. La servitude chemine ainsi jusqu'à la voie communale.
Parcelle publique		17	La servitude est suspendue pour traverser le DPT. La continuité de cheminement traverse donc le chemin communal à angle droit.
ZA	0037	18	La servitude utilise alors le début de chemin existant, entre le talus longeant le DPM et la haie. Elle modifiée pour conserver le talus. Puis, elle continue toujours le long du talus en passant au travers d'un fourré sur 70m, qui devra être débroussaillé. Arrivée au bois humide, elle le contourne par l'est en lisière.
ZA	0215	19	La servitude reprend la limite cadastre à travers le bois (voir carte 6) et longe le talus en limite du DPM en allant vers le sud. Elle est modifiée pour conserver la haie talutée.
ZA	0218		La servitude arrive sur un chemin communal. Elle est donc suspendue (DPT). Une continuité de cheminement est instaurée le long de la haie talutée, sur 4m pour traverser le chemin à angle droit.
ZA	0217, 0067 et 0240	20	La servitude reprend et chemine toujours en parallèle de la haie talutée à l'ouest des parcelles. La servitude traverse ensuite la parcelle ZA-0240 à angle droit, à 5m en retrait de la limite du DPM pour éviter une zone humide (servitude modifiée).



Photo numéro 9



Photo numéro 10



Photo numéro 11



Photo numéro 12



Photo numéro 13



Photo numéro 14



Photo numéro 15



Photo numéro 16



Photo numéro 17



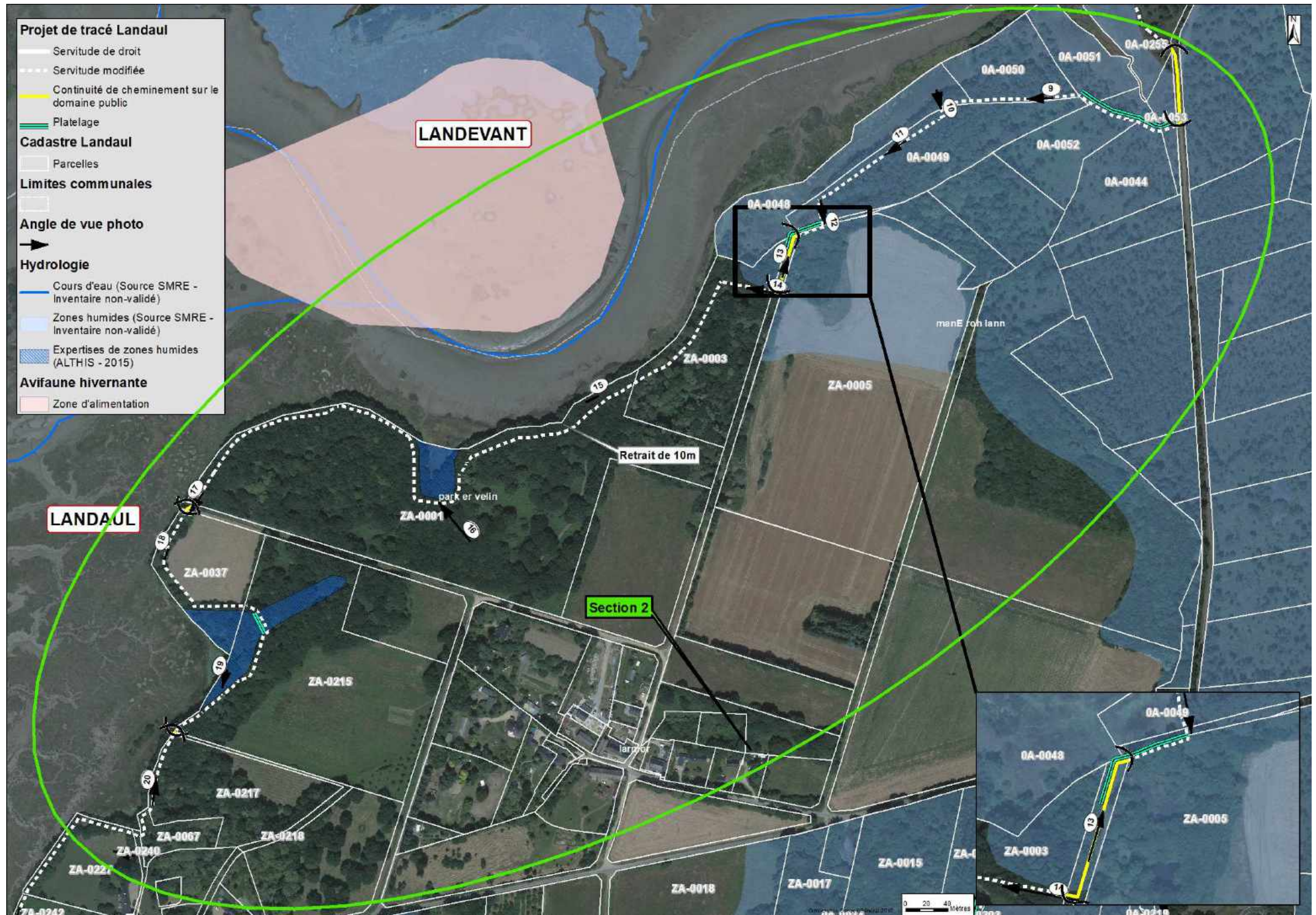
Photo numéro 18



Photo numéro 19



Photo numéro 20



Carte 6 – Détails du projet section 2

VI.3 Section 3

Section cadastrale	N° de parcelle	Numéro(s) de photo(s)	Descriptif du cheminement
ZA	0227 et 0242	21, 22 et 23	La servitude est instaurée de manière modifiée en retrait du talus marquant limite du DPM, pour conserver ce dernier. Elle est instaurée par la suite de la même manière en retrait d'un muret. Elle remonte au nord-est sur le talus sur 15m pour contourner une maison à usage d'habitation limitrophe du DPM. Le sentier passe à moins de 15m de la maison avec l'accord du propriétaire.
ZA	0222		La SPPL ne s'applique pas à cette parcelle car elle est entièrement comprise dans le DPM.
ZA	0221		La SPPL ne peut pas passer sur cette parcelle car il y a moins de 15m entre le DPM et la maison à usage d'habitation datant d'avant 1976.
ZA	0056	24	Provenant de la parcelle ZA-0242, la servitude modifiée contourne la maison à l'intérieur de son terrain. Elle chemine donc au sud de la haie talutée entre les parcelles ZA-0242 et ZA-0056 jusqu'à la voirie communale (voir carte 7).
Parcelle publique			La servitude passe ensuite sur la voie communale sur 60m pour rejoindre la parcelle ZA-0257.
ZA	0075, 0223, 0224 et 0225		La SPPL ne peut pas s'appliquer sur ces parcelles car elle passerait à moins de 15m de maisons à usage d'habitation datant d'avant 1976.
ZA	0257	25	La servitude est donc modifiée et passe à l'est de la limite cadastrale de la parcelle concernée sur 60m avant la haie, puis juste avant la limite sur 90m (voir carte 7).
ZA	0259, 0051 et 0052	26 et 27	Arrivée sur la parcelle ZA-0259, la servitude est modifiée pour emprunter le chemin existant sur l'ensemble des 3 parcelles.
ZA	0050	28	La servitude chemine ensuite en retrait de la haie talutée sur 50m (modification). Elle passe ensuite sur le talus de l'étang sur 40m. La largeur est alors réduite pour s'adapter à la digue La haie de la digue devra être débroussaillée et les branches basses élaguées pour permettre le passage des piétons.
ZA	0101	29	L'arrivée depuis la parcelle ZA-0050 se fait au droit dans l'alignement de la limite cadastrale. La servitude est modifiée en retrait du DPM et le long du talus. 5m de platelage sont nécessaire pour la partie la plus humide à la limite de la parcelle ZA-0050.
Parcelle publique		30	La servitude est suspendue car le DPM jouxte le DPT sur quelques mètres. Une continuité de cheminement est assurée sur la voirie communale sur 35m pour rejoindre la parcelle ZA-0028.
ZA	0028		La servitude reprend ensuite sur la parcelle ZA-0028, en s'implantant en retrait du talus en limitrophe du DPM. Elle passe donc en modification.
ZA	0018 et 0017	31 et 32	La servitude modifiée continue en retrait du talus, dans un fourré puis dans un bois de feuillus
OA	0034	33	La servitude modifiée passe ensuite en parallèle de la première ligne de baccharis longeant les prés salés.
ZA	0015 et 0014	34 et 35	Le sentier continue ensuite toujours derrière la première ligne de baccharis. La servitude est modifiée pour longer au nord le talus entre les parcelles OA-0033 et ZA-0015, puis OA-0203 et ZA-0014. Après 120m la servitude remonte vers le nord toujours le long du talus limitrophe. Au bout de 60m, elle le franchit et passe sur la parcelle OA-0031. Du platelage est nécessaire sur toute la longueur de ces parcelles.
OA	0029, 0033, 0203, et 0250		La SPPL ne s'appliquent pas à ces parcelles car elles sont entièrement comprises dans le DPM.
OA	0217, 0218, 0219, 0220, 0230 0240 et 0241		La SPPL ne s'appliquent pas à ces parcelles car elles sont entièrement en zone humide et nécessiteraient une longueur de platelage importante.
OA	0031 et 0035	36	La servitude franchit le talus entre les parcelles ZA-0014 et OA-0031 puis oblique au nord jusqu'au talus entre les parcelles OA-0031 et ZA-0047 qu'elle longe vers l'est. La servitude continue le long du talus sur la parcelle OA-0035 jusqu'à la voie communale.
Parcelle publique		37	La SPPL est suspendue car le cheminement arrive sur le DPT. Une continuité de cheminement est assurée sur la voie communale jusqu'à la limite communale avec Local-Mendon.



Photo numéro 21



Photo numéro 22



Photo numéro 23



Photo numéro 24



Photo numéro 25



Photo numéro 26



Photo numéro 27



Photo numéro 28



Photo numéro 29



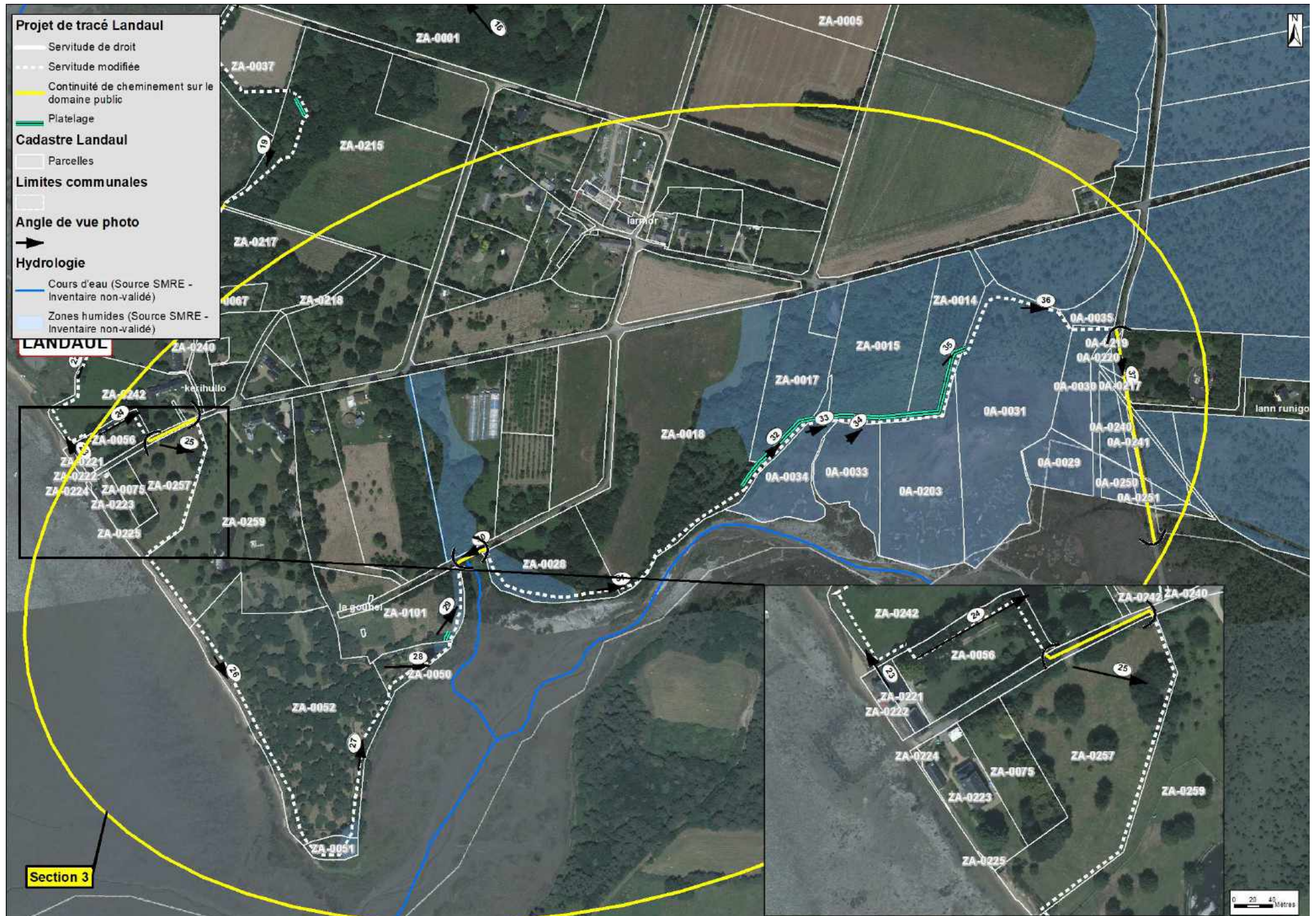
Photo numéro 30



Photo numéro 31



Photo numéro 32



Carte 7 – Détail du projet – Section 3



Photo numéro 33



Photo numéro 34



Photo numéro 35



Photo numéro 36

Sigle

Sigle	Signification
AP	Arrêté préfectoral
DDTM56	Direction Départementale du Territoire et de la Mer du Morbihan
DEAE	Direction de l'Eau et de l'Aménagement de l'Espace
DPM	Domaine Public Maritime
DPT	Domaine Public Terrestre
ENS	Espace Naturel Sensible
CG56	Conseil Général du Morbihan
MEDDE	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
SPPL	Servitude de Passage des piétons le long du Littoral
ZSC	Zone Spéciale de Conservation
ZPS	Zone de Protection Spéciale

/

/

Annexes (jointes au présent dossier)

Annexe 1 - Carte A1 du projet de tracé sur fond-ortho-photo

Annexe 2 - Evaluation des incidences du projet au titre de Natura 2000 sur les communes de Landaul et de Landevant.

Annexe 3 – Liste des propriétaires



Indice	Date	Etabli par	Approuvé par	Modifications / Commentaires	
ALTHIS	R.DESCOMBIN	Dossier d'enquête publique	Notice Explicative consultation Landaul'.docx	02/10/2017	DDTM56
Emetteur	Auteur	Type document	Nom du fichier	Date	Destinataire